

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger		
1 an..	60 fr.	90 fr.
6 mois..	35 "	50 "
3 mois..	20 "	30 "
France et Colonies		
1 an..	75 "	120 "
6 mois..	45 "	70 "
3 mois..	30 "	40 "
Étranger		
1 an..	120 "	180 "
6 mois..	70 "	100 "
3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 juillet 1938 (9 joumada I 1357) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1344) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.....	1073
Dahir du 27 juillet 1938 (29 joumada I 1357) autorisant la sortie des blés durs hors de la zone française du Maroc.....	1082
Arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ..	1082
Arrêté viziriel du 10 août 1938 (13 joumada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.....	1082
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (3 joumada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1934 (2 kaoula 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et déterminant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français	1083
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français	1081
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud	1081
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud	1081
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en résidence à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	1085
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	1085

Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	1085
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	1086
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois	1086
Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	1086

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat)	1087
Dahir du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Beni-Mellal	1087
Dahir du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) portant approbation de prélèvements sur le fonds de réserve effectués au titre de l'exercice 1936	1087
Dahir du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) portant approbation de prélèvements sur le fonds de réserve effectués au titre de l'exercice 1937	1088
Dahir du 18 juin 1938 (11 rebia II 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat)	1088
Dahir du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat)	1088
Dahir du 24 juin 1938 (25 rebia II 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Oujda)	1088
Dahir du 7 juillet 1938 (9 joumada I 1357) portant fixation des tarifs du terlib pour l'année 1938	1089
Dahir du 10 août 1938 (13 joumada II 1357) portant institution d'une taxe frappant les kilowatt-heures vendus par l'Énergie électrique du Maroc	1091
Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 205 de Khemissat à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane, entre les P.K. 44.950 et 44.546, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux	1091

Arrêté viziriel du 13 juin 1938 (15 joumada I 1357) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination des pays étrangers	1092
Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Port-Lyautey	1093
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1938 (4 joumada II 1357) fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur de l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1094
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1938 (4 joumada II 1357) allouant une indemnité de fonctions à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1094
Arrêté viziriel du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) fixant, pour l'année 1938, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	1094
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central	1095
Arrêté résidentiel portant institution d'une commission spéciale pour la revision de la législation sur les accidents du travail	1096
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure d'Oujda	1097
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les indemnités attribuées aux patrons, employés et ouvriers, membres du conseil de prud'hommes d'Oujda	1097
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oûn Lakhenzir, au profit de la société « Les domaines du Nord marocain », ferme Augier (Meknès-banlieue)	1097
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation provisoire des pompages dans l'oûed R'Dom (partie comprise dans la région de Meknès)	1098
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association agricole privilégiée du lotissement de l'oûn Souna (Marrakech-banlieue)	1099
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'arrêté portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oûn Tarhbalon N'Enfril (Tadla) et modification du périmètre syndical	1099
Arrêté du directeur des affaires politiques portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes sur les voies et places soumises à ordonnance architecturale et dans les sites classés	1100
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle pour la nomination au grade de vérificateur adjoint stagiaire des poids et mesures	1100
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937	1101
Nomination d'un membre de la communauté israélite	1102
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1345, du 22 juillet 1938, page 1005	1102

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1102
Promotions pour rappel de services militaires	1103
Radiation des cadres	1104
Concession de pensions civiles	1104
Concession d'allocations spéciales	1104
Concession d'allocations exceptionnelles	1104
Concession d'allocation de réversion	1104

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1105
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1105
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 31 juillet 1938	1106

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 JUILLET 1938 (9 joumada I 1357)
modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tenar !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Nul ne pourra être admis à exercer en zone française de Notre Empire, les professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme ou herboriste, s'il n'est possesseur d'un titre ou diplôme d'Etat en donnant le droit dans toute l'étendue de la France, de son pays d'origine ou du pays dont il est le ressortissant, et, au surplus, dans le pays où le diplôme lui aura été délivré. Nul ne pourra, en outre, être admis à exercer l'une de ces professions s'il n'est âgé de 25 ans révolus. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir précité du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour pouvoir exercer l'une des professions visées à l'article 1^{er}, l'intéressé sera tenu, avant d'accomplir aucun acte de sa profession, d'obtenir l'autorisation de pratiquer qui sera délivrée, s'il y a lieu, par le secrétaire général du Protectorat.

« A cet effet, il devra faire, au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et déposer au siège de ces autorités son diplôme accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire, ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une

« pièce établissant sa nationalité. Tout pharmacien devra, en outre, déclarer par écrit s'il compte prendre possession d'une pharmacie déjà exploitée ou en fonder une nouvelle. Il en indiquera l'adresse. Dans le premier cas, il devra joindre à sa déclaration une expédition, sur papier libre, de l'acte en projet, portant acquisition de l'officine ; dans les deux cas, il devra déposer une expédition, sur papier libre, de son bail, également en projet. Lorsque l'autorisation d'exercer lui aura été accordée, il devra, dans le cas d'achat d'une pharmacie existante, déposer une expédition, sur papier libre, de l'acte, dûment enregistré, portant acquisition de l'officine et, dans tous les cas, une expédition, sur papier libre, de son bail, également enregistré.

« Le dossier sera transmis au secrétaire général du Protectorat, qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du diplôme. »

ART. 3. — Le même dahir est complété par les articles 2 bis et 2 ter ainsi conçus :

« Article 2 bis. — Le secrétaire général du Protectorat délivrera, le cas échéant, l'autorisation de pratiquer qui sera inscrite au dos du diplôme, et sera valable pour toute la zone française de Notre Empire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 du dahir du 15 novembre 1934 (17 chaabane 1353) réglant l'immigration. Le diplôme devra être présenté ensuite, aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et, pour visa, au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle.

« S'il s'agit de débutants non encore en possession de leur diplôme, l'autorisation de pratiquer sera inscrite sur le certificat provisoire leur donnant le droit d'exercer dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent dahir. L'intéressé devra faire enregistrer et viser ce certificat comme il est dit ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à partir de la délivrance de l'autorisation sur le certificat provisoire, le diplôme devra être produit par l'intéressé et soumis aux formalités énumérées au premier alinéa du présent article.

« Sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-après, l'intéressé ainsi autorisé ne pourra tenir un cabinet, officine ou magasin de vente que dans la localité où il a élu domicile.

« Tout changement de domicile est subordonné à un nouveau visa du diplôme et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement au greffe du tribunal de première instance du nouveau ressort.

« Les praticiens qui, n'exerçant plus depuis deux ans, voudraient se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession seront soumis aux mêmes formalités d'autorisation, d'enregistrement et de visa.

« L'enregistrement du certificat provisoire ou du diplôme au greffe du tribunal donne lieu à la perception d'un droit fixe de deux cents francs (200 fr.).

« Sera toutefois exonéré de ce droit le premier enregistrement du diplôme, consécutif à l'enregistrement du certificat provisoire, si dans l'intervalle, l'intéressé n'a pas porté son domicile dans un ressort judiciaire différent.

« Il sera établi chaque année par les soins du secrétaire général du Protectorat, en vue de sa publication au *Bulletin officiel*, une liste des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes, diplômés ou tolérés, des cliniques, maisons de santé ou de traitement et des hôpitaux privés, autorisés à exercer ou à fonctionner en zone française et exerçant ou fonctionnant effectivement au 1^{er} janvier de chaque année. Un exemplaire de cette liste sera adressé au parquet de chacun des tribunaux de première instance de ladite zone et à la direction de la santé et de l'hygiène publiques. »

« Article 2 ter. — L'exercice des professions visées à l'article premier du présent dahir sera interdit à toute personne qui aurait été frappée, hors de la zone française, d'une des peines visées à l'article 11 ci-après, entraînant l'incapacité absolue d'exercer ou qui aurait fait l'objet d'une condamnation pour faits de même nature que ceux punis des peines visées audit article.

« L'autorisation sera retirée dans le cas où une condamnation pour faits analogues serait intervenue avant sa délivrance, mais n'aurait été connue que postérieurement.

« Elle pourra également être retirée :

« a) Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes, à la suite d'une condamnation pénale ou civile encourue pour faits préjudiciables à la santé d'autrui ou pour infraction aux prescriptions du présent dahir ou des dahirs des 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur les substances vénéneuses, et 27 février 1923 (10 rejeb 1341) sur l'exercice de la profession d'herboriste ;

« b) Aux pharmaciens :

« 1° A la suite d'une déclaration de faillite du pharmacien, non suivie dans le délai de six mois d'une homologation de concordat et, dans tous les cas, à la suite d'une condamnation pour banqueroute ;

« 2° A la suite de fautes professionnelles graves relevées habituellement par le service d'inspection des pharmacies.

« Les dispositions des paragraphes a et b qui précèdent sont applicables aux praticiens non diplômés, exerçant en vertu d'une autorisation personnelle, dans une localité déterminée.

« Le retrait de l'autorisation est prononcé à titre provisoire ou définitif, par le secrétaire général du Protectorat, qui statue sans appel, après avis conforme d'une sous-commission technique du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, dont la composition est laissée à la détermination du Commissaire résident général. »

ART. 4. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Toute infraction aux prescriptions des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e alinéas de l'article 3 ci-dessus, sera considérée et sanctionnée comme un acte d'exercice illégal.

« Seront considérées comme se livrant illégalement à l'exercice de la médecine :

« 1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, prendra part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections d'ordre chirurgical, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf dans les cas d'urgence avérée ;

« 2° Toute sage-femme qui sortira des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 3 ci-dessus ;

« 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, outrepassera les attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes désignées aux deux paragraphes qui précèdent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent dahir.

« Les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus ne s'appliqueront pas aux étudiants en médecine qui agiront comme aides d'un médecin ou que celui-ci placera auprès de ses malades, ni aux infirmiers, à la condition que ceux-ci n'exercent leur profession que sous le contrôle d'un médecin et sur ordonnance descriptive, qualitative et quantitative.

« Nul, s'il n'est pharmacien autorisé, ne pourra détenir pour la vente ou la distribution au détail, vendre ou distribuer pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire aucune drogue, substance, composition ou préparation auxquelles sont attribuées des propriétés médicales, curatives ou préventives, tout fait de cette nature étant considéré et sanctionné comme un acte d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

« Toutefois, il n'est pas dérogé à cet égard aux dispositions de l'article 3 (4^e alinéa) et de l'article 8 bis du présent dahir, ni à celles des dahirs des 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur les substances vénéneuses et 27 février 1923 (10 rejeb 1341) concernant l'exercice de la profession d'herboriste. De même, tout vétérinaire diplômé pourra, sans tenir officine ouverte, délivrer des produits médicamenteux pour l'usage vétérinaire, si la localité où il opère est dépourvue de pharmacie.

« D'autre part, il n'est pas dérogé aux droits acquis en pareille matière par l'Institut Pasteur du Maroc et ses filiales.

« Les dispositions qui précèdent n'apportent aucune modification au régime en vigueur pour la vente de la quinine ; d'autres produits pourront, le cas échéant, être mis en vente dans les mêmes conditions que celle-ci par voie d'arrêtés du secrétaire général du Protectorat, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques ou de sa commission permanente. »

ART. 5. — Le même dahir est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Toute usurpation du titre de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme ou herboriste sera considérée et sanctionnée comme un acte d'exercice illégal de la profession.

« L'usage du titre de « docteur » par une personne non titulaire d'un diplôme de médecin, sera considéré comme une usurpation du titre de médecin, à moins que le terme de « docteur » ne soit accompagné de l'indication précise de la science ou discipline à laquelle il se réfère (droit, lettres, etc.).

« Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne pourront mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local où ils exercent ou sur l'immeuble dans lequel ils sont installés que leurs nom, prénoms, titre et profession (éventuellement, spécialisation) ; les plaques indicatrices au nom des prédécesseurs devront obligatoirement être enlevées.

« L'indication d'un titre quelconque autre que celui de médecin ou docteur en médecine, pharmacien ou docteur en pharmacie, dentiste ou chirurgien-dentiste, sage-femme ou herboriste, devra être obligatoirement suivie du nom de la faculté ou de l'établissement hospitalier qui l'a décerné ainsi que de la ville et du pays où ce titre a été obtenu.

« Les dentistes non diplômés qui exercent en vertu d'une tolérance spéciale et personnelle, ne pourront user que du titre de dentiste, à l'exclusion du mot « chirurgien ».

« Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme. »

ART. 6. — L'article 5 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Aucun pharmacien ne doit tenir plus d'une officine de pharmacie. Il doit en être seul propriétaire et la gérer en personne.

« Est nulle et de nul effet toute stipulation ou convention tendant à donner la propriété ou une part de la propriété d'une officine à toute personne autre que le titulaire autorisé, sauf le cas de décès de ce dernier ou de cession définitive. Est, de même, nulle et de nul effet toute stipulation ou convention destinée à établir au profit d'une personne non diplômée un droit de participation aux bénéfices d'une officine de détail, sous quelque forme que ce soit.

« L'association de plusieurs pharmaciens diplômés n'est admise qu'en vue de l'exploitation d'une seule officine, à condition que celle-ci ne soit gérée que par les associés et qu'aucun d'eux ne possède en propre une autre officine ou n'y ait des intérêts.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il existe un service officiel de pharmacie de garde, celui-ci peut être assuré à tour de rôle par les pharmaciens autorisés de la ville.

« Dans les localités où la population civile non marocaine atteint ou dépasse le chiffre de dix mille habitants, la création d'une officine ne pourra être autorisée à moins d'une distance de trois cents mètres, réellement parcourus, d'une autre officine.

« Dans les localités où la population civile non marocaine est comprise entre dix mille et cinq mille habitants, cette distance sera réduite à deux cents mètres.

« Dans les autres localités, elle sera réduite à cent mètres.

« Une officine, même installée antérieurement à la promulgation du présent dahir, ne pourra être transférée dans une autre ville ou dans un autre local de la même ville, sans l'autorisation du secrétaire général du Protectorat. Cette autorisation sera accordée après avis d'une commission comprenant : un représentant du secrétariat général du Protectorat ; le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ; l'inspecteur des pharmacies ; le chef du service du travail et des questions sociales ; trois pharmaciens. L'intéressé sera entendu s'il y a lieu. »

ART. 7. — Le même dahir est complété par les articles 5 bis et 5 ter ainsi conçus :

« Article 5 bis. — Tout établissement, dépôt, entrepôt, affecté à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail, de produits, compositions ou préparations, spécialisés ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, doit être exploité :

« Soit par un pharmacien ;

« Soit par une société en nom collectif uniquement formée entre pharmaciens ;

« Soit par une société en commandite simple dont tous les commandités sont pharmaciens ;

« Soit par une société en commandite par actions, dont tous les gérants sont pharmaciens ;

« Soit par une société anonyme dont toutes les actions sont nominatives et n'appartiennent qu'à des pharmaciens.

« Si la société est à responsabilité limitée, tous les propriétaires de parts devront être pharmaciens.

« En aucun cas, ces établissements ne pourront se livrer au commerce de détail des produits susvisés, tout acte de cette nature étant considéré et sanctionné comme un acte d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

« Le pharmacien propriétaire ou, en cas de société, les administrateurs, les directeurs, les gérants, sont responsables de l'application des dispositions légales concernant la fabrication, la détention et le commerce des produits susvisés, ainsi que des substances vénéneuses. En outre, dans tous les cas, le pharmacien propriétaire, les pharmaciens commandités, les directeurs et les gérants doivent être pharmaciens diplômés et ne posséder en propre aucune officine, ni diriger par ailleurs un autre établissement similaire.

« Le remplacement des pharmaciens responsables, en fonctions dans ces différents établissements, ne pourra avoir lieu que suivant les conditions prévues au regard des pharmaciens détaillants, par l'article 6 ci-après.

« Les pharmaciens visés au présent article sont soit des pharmaciens qui, ayant exercé au Maroc la pharmacie, ont déjà été autorisés à cet effet, soit ceux qui rempliraient les conditions prévues par l'article 1^{er} ci-dessus. Ces derniers devront être agréés par le secrétaire général du Protectorat. Les uns et les autres ne pourront pratiquer leur profession que dans les conditions et sous les réserves édictées aux alinéas qui précèdent.

« La simple représentation des produits pharmaceutiques demeure libre, si le représentant n'en tient pas dépôt.

« Tous les produits, compositions ou préparations pour l'usage défini au présent article doivent porter l'indication de la raison sociale, s'il y a lieu ; le nom du ou des pharmaciens responsables ; le nom et l'adresse du fabricant ; le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation. »

« Article 5 ter. — Le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit dans toute l'étendue de la zone française de Notre Empire.

« En conséquence et sous réserve des dérogations prévues par le 4^e alinéa de l'article 3 du présent dahir, en faveur des médecins intervenant dans les localités dépourvues de toute pharmacie dans un rayon de cinq kilomètres, et par les 8^e, 9^e et 10^e alinéas de l'article 4 concernant, d'une part, les vétérinaires qui opèrent dans une localité dépourvue de pharmacie, d'autre part, la vente de produits d'Etat, nul ne peut offrir, mettre en vente ou vendre au public, en dehors d'une officine, des médicaments ou produits présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives et, notamment, sur la voie publique, sur les marchés, à domicile ou dans les magasins non affectés à la profession pharmaceutique.

« Il est interdit aux pharmaciens de détail, grossistes, représentants ou dépositaires de produits pharmaceutiques de solliciter auprès du public des commandes de médicaments à domicile, directement ou par préposés, salariés ou courtiers. La même interdiction s'applique également à la vente des plantes médicinales dans tous les lieux autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

« Il est également interdit de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers au trafic ou à la distribution à domicile des médicaments dont la commande aurait été ainsi sollicitée. »

ART. 8. — *Dispositions transitoires.* — Un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, est accordé aux intéressés pour modifier, s'il y a lieu, les plaques indicatrices de leur profession, en conformité des dispositions de l'article 4 bis du dahir précité du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334).

D'autre part, les personnes, non pourvues du diplôme de pharmacien, exploitant antérieurement à la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, en association ou non, des établissements, dépôts, entrepôts de produits pharmaceutiques, agences de représentation ou de commission comportant un dépôt de ces produits sont autorisées, à titre personnel, à continuer leur exploitation, sous réserve de l'observation des dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la pharmacie. Toutes opérations relatives au conditionnement et à la préparation des produits pharmaceutiques leur sont interdites.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés devront, dans le délai de deux mois à dater de la publication du présent dahir, déclarer par écrit à l'inspecteur des pharmacies, leurs nom, prénoms et adresse, la date à laquelle ils ont commencé leur exploitation, la raison sociale, l'organisation, l'activité commerciale et le siège en zone française du Maroc de leurs établissements, dépôts, agences, etc.

L'autorisation prévue ci-dessus pourra être révoquée, après avis de la sous-commission technique instituée par l'article 2 ter du dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334), en cas d'infraction soit à l'interdiction prévue au 2^e alinéa du présent article, soit aux prescriptions de la législation en vigueur sur l'exercice de la pharmacie et de la réglementation concernant les substances vénéneuses, ou en cas de fautes professionnelles graves.

ART. 9. — Sont abrogés :

1° Les dahirs des 19 septembre 1922 (26 moharrem 1341), 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) et 5 mars 1936 (11 hija 1354) modifiant ou complétant le dahir précité du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) ;

2° Les dispositions du dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant et complétant le même dahir, qui sont contraires au présent dahir. Toutefois, les dispositions de l'article 12 de ce texte sont maintenues en vigueur.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1357,
(7 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1938 (29 jourmada I 1357)
autorisant la sortie des blés durs hors de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355) interdisant la sortie des blés durs hors de la zone française du Maroc est abrogé.

ART. 2. — L'exportation des blés durs est soumise aux conditions fixées par le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, ainsi que par les textes réglementaires pris pour son application.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1357,
(27 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1938
(30 jourmada I 1357)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, l'article 10, modifié par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (9 chaoual 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (9 chaoual 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze « mois de service effectif. Toutefois, pour les fonctionnaires « en service détaché au Maroc, le point de départ de la « période de douze mois sera reporté à la date du dernier « congé dont a bénéficié l'agent dans son administration « d'origine. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet dès 1938.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,
(28 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1938
(13 jourmada II 1357)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) et pendant une période de cinq années à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les vérificateurs adjoints stagiaires des poids et mesures pourront être recrutés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle, dont les conditions et le programme seront fixés par des arrêtés du directeur des affaires économiques.

Cet examen ne sera ouvert qu'aux agents (titulaires ou auxiliaires) du service du commerce et de l'industrie en fonctions depuis deux ans au minimum à la date de l'examen.

Le nombre des emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures pourvus par la voie de l'examen d'aptitude professionnelle ne pourra, en aucun cas, dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévus au budget.

Les candidats admis accompliront un stage d'une durée minimum de deux ans à l'expiration duquel ils pourront être, sur la proposition du chef du service du commerce

et de l'industrie, et après avis de la commission d'avancement, titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leur capacité professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement, les vérificateurs adjoints stagiaires des poids et mesures pourront être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1357,
(10 août 1938).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938 (9 jourmada II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et déterminant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et fixant, à compter du 1^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant

les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, sont abrogés.

ART. 2. — L'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires citoyens français est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1938, aux taux ci-après (agents mariés) :

	TRAITEMENT DE BASE DE :									
	0 à	12.001	15.001	20.001	30.001	40.001	45.001	50.001	55.001	60.001
	12.000	à 15.000	à 20.000	à 30.000	à 40.000	à 45.000	à 50.000	à 55.000	à 60.000	Supérieur à 65.000
1 ^{re} catégorie	4.420	4.120	3.240	2.880	2.520	2.160	1.800	1.440	1.080	720
2 ^e catégorie	4.780	4.480	3.560	3.168	2.772	2.376	1.980	1.584	1.188	792
3 ^e catégorie	4.960	4.660	3.726	3.312	2.898	2.484	2.070	1.656	1.242	828

Les agents célibataires ne perçoivent que le tiers de l'indemnité prévue pour les agents mariés.

ART. 3. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1938, du point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie. — Tous les postes et localités non dénommés ou non compris dans l'une des divisions administratives énumérées ci-dessous ;

2^e catégorie. — Fès, Meknès, Oujda, Marrakech, les postes du Sud ci-après désignés : Aït-Baha, Aït-M'Hamed, Argana, Ida-ou-Tanan, Talmeste (région de Marrakech), Arhbalou-n-Serdane (région de Meknès) ; Arhbala et Ouauizarht (territoire du Tadla) ;

3^e catégorie. — Taza, Tanger, les localités de la zone espagnole, les postes ci-après désignés : Tounfit (région de Meknès) ; Tiznit (région de Marrakech) ; Tagelt terri-

toire de l'Atlas central) ; les postes situés au sud de la ligne jalonnée par Mirhleft-Anzi, Tafraout, Irherm, Taliouine, Ouarzazate, Zaouïa-Ahausal, Imilchil, Amougneur, Rich, Talsint, Tendirara, Figuig (y compris ces localités).

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français par application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1938, aux taux ci-après :

	1 ^{er} GROUPE	2 ^e GROUPE	3 ^e GROUPE
1 ^{re} catégorie	1.080	960	840
2 ^e catégorie	1.200	1.080	960
3 ^e catégorie	1.320	1.200	1.080

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie. — Tous les postes et localités non dénommés ou non compris dans l'une des divisions administratives énumérées ci-dessous ;

2^e catégorie. — Fès, Meknès, Oujda, Marrakech, les postes du Sud ci-après désignés : Aït-Baha, Aït-M'Hamed, Argana, Ida-ou-Tanan, Talmeste (région de Marrakech), Arhbalou - n - Serdane (région de Meknès), Arhbal et Ouaouizarht (territoire du Tadla) ;

3^e catégorie. — Taza, Tanger, les localités de la zone espagnole, les postes ci-après désignés : Tounfit (région de Meknès) ; Tiznit (région de Marrakech) ; Tagelft (territoire de l'Atlas central) ; les postes situés au sud de la ligne jalonnée par Mirhleft-Anzi, Tafraout, Irherm, Taliouine, Quarzazate, Zaouïa-Ahansal, Imilchil, Amougueur, Rich, Talsint, Tendrara, Figuig (y compris ces localités).

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

instituant une indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale des postes du Sud est allouée aux fonctionnaires citoyens français en résidence dans les postes situés au sud de la ligne jalonnée par Mirhleft-Anzi, Tafraout, Irherm, Taliouine, Quarzazate, Zaouïa-Ahansal, Imilchil, Amougueur, Rich, Talsint, Tendrara, Figuig (y compris ces localités).

Le taux de cette indemnité est fixé à 3.600 francs par an pour les agents mariés et à 1.800 francs par an pour les célibataires.

ART. 2. — L'indemnité spéciale des postes du Sud prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne comporte aucune majoration, ni aucune retenue ou subvention prévue par les dahirs des 6 mars 1917 (12 jourmada I 1355) relatif à la caisse de prévoyance et 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) relatif aux pensions civiles.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires citoyens français en fonctions dans les régions du Sud reçoivent une indemnité mensuelle de 150 francs s'ils sont mariés, et de 75 francs s'ils sont célibataires. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en résidence à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale est allouée aux fonctionnaires citoyens français en résidence à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

Le taux de cette indemnité est fixé à 2.400 francs par an pour les agents mariés et à 1.200 francs par an pour les agents célibataires.

ART. 2. — L'indemnité spéciale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne comporte aucune majoration, ni aucune retenue ou subvention prévues par les dahirs des 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) relatif aux pensions civiles.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires citoyens français relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 200 francs s'ils sont mariés et de 100 francs s'ils sont célibataires.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires non citoyens français relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1356) susvisé, en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 75 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 75 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés de personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355) portant rétablissement des congés administratifs de trois mois ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à tout fonctionnaire citoyen français en possession d'un traitement annuel de base inférieur ou égal à 12.000 francs, bénéficiaire d'un congé administratif de trois mois à passer hors du Maroc, une prime calculée à raison de 150 francs pour le trajet aller et 150 francs pour le trajet retour.

Le fonctionnaire aura droit, en outre, à la même prime pour son conjoint et pour chacun des enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — Les primes sont payées au départ. Toutefois, pour qu'elles soient acquises définitivement, le fonctionnaire doit produire, à son retour, une attestation du maire ou du commissaire de police du lieu de sa résidence de congé constatant qu'il y a effectivement résidé, lui et sa famille.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux fonctionnaires célibataires ni aux fonctionnaires mariés sans enfant.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,
(6 août 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa c) de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« c) Les candidats justifiant qu'ils sont licenciés en « droit, ès lettres, ès sciences, qu'ils ont soit un diplôme « de l'École des chartes, de l'École centrale des arts et « manufactures, de l'Institut national agronomique, soit « un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de « sortie de l'École normale supérieure, de l'École poly- « technique, de l'École nationale des mines, de l'École « nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, de « l'École des ponts et chaussées, de l'École nationale des « eaux et forêts, de l'École spéciale militaire ou de l'École « navale, ou, qu'étant bacheliers, ils ont le diplôme de

« l'École libre des sciences politiques, de l'École nationale
« de la France d'outre-mer (section de l'Afrique du Nord),
« de l'École des langues orientales (langue arabe), de
« l'École des hautes études commerciales ou d'une école
« supérieure de commerce reconnue par l'État. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 du même arrêté résidentiel est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne peuvent être admis à concourir pour l'obtention
« du grade de contrôleur civil stagiaire, que les candidats
« âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au
« plus, et qui, du point de vue de leur situation militaire,
« ont entièrement satisfait aux obligations légales d'acti-
« vité ou ont été définitivement exemptés du service actif.
« Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant accompli
« un service actif dans l'armée sera reculée d'une période
« égale à la durée de leur présence sous les drapeaux jus-
« qu'à concurrence du temps fixé par la loi pour le service
« actif augmenté, si le candidat a été mobilisé, de la
« période écoulée entre la date de la mobilisation du can-
« didat et la date de sa démobilisation. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté résidentiel est modifié ainsi qu'il suit :

« La deuxième série des épreuves écrites a lieu à partir
« du début de la deuxième quinzaine suivant la notifica-
« tion aux candidats du résultat de la première série des
« épreuves écrites. »

Rabat, le 15 juin 1938.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357)
autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
celle de terrain d'une superficie de vingt-quatre ares
soixante-dix centiares (24 a. 70 ca.), inscrite sous le n° 51
au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-
banlieue, contre une parcelle de terrain d'une superficie
de trente-trois ares quarante centiares (33 a. 40 ca.), faisant
partie de la propriété dite « Moro », T.F. n° 9203 R.,
appartenant à M. Saraila Juan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 2 JUIN 1938 (3 rebia II 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Beni-Mellal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'adminis-
tration des Habous d'une parcelle de terrain d'une super-
ficie de mille cinq cent soixante-treize mètres carrés
(1.573 mq.), sise à Beni-Mellal, à prélever sur l'immeuble
domanial consigné sous le n° 53 R. au sommier de consis-
tance des biens domaniaux de ce centre, au prix de mille
cinq cent soixante-treize francs (1.573 fr.), payable comp-
tant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 15 JUIN 1938 (16 rebia II 1357)
portant approbation de prélèvements sur le fonds de réserve
effectués au titre de l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prélèvements sur le fonds
de réserve, de la somme de cinq cent douze mille cinq
cent trente-neuf francs soixante-dix-neuf centimes
(512.539 fr. 79) et de la somme de deux cent un mille
trois cent vingt-six francs un centime (201.326 fr. 01),
prévus par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1936 et par la
décision du directeur général des finances du 24 novem-
bre 1936, sont approuvés.

ART. 2. — Sont approuvées également les ouvertures
de crédit correspondantes au titre de l'exercice 1936.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
(15 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 15 JUIN 1938 (16 rebia II 1357)
portant approbation de prélèvements sur le fonds de réserve effectués au titre de l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prélèvements sur le fonds de réserve de la somme de neuf cent dix mille cinq cent trente-huit francs dix-huit centimes (910.538 fr. 18), de la somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) et de la somme de douze millions trois cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-sept centimes (12.365.789 fr. 77), prévus par les arrêtés résidentiels des 28 et 30 juillet 1937, et par la décision du directeur général des finances du 18 septembre 1937, sont approuvés.

ART. 2. — Sont approuvées également les ouvertures de crédit correspondantes au titre de l'exercice 1937.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
(15 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 18 JUIN 1938 (11 rebia II 1357)
autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un are quatre-vingt-dix-neuf centiares (1 a. 99 ca.), inscrite sous le n° 212 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmours, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un are soixante-dix-sept centiares (1 a. 77 ca.), faisant partie de la propriété dite « Godet I », titre foncier n° 2953 R., appartenant à M. Rouquette Georges.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,
(10 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 21 JUIN 1938 (22 rebia II 1357)
autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain dit « Arboub el Diab », d'une superficie approximative de deux hectares quatre ares quatre-vingts centiares (2 ha. 04 a. 80 ca.), inscrite sous le n° 13 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zaër (Rabat), telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six mille mètres carrés (6.000 mq.), sise à Sidi-Yahia des Zaër, à prélever sur la propriété dite « Bled el Akkari », réquisition 10850 R., telle qu'elle est délimitée sur le même plan, et appartenant à Si el Haj Lhasen el Akkari.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1357,
(21 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 JUIN 1938 (25 rebia II 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de deux mille francs (2.000 fr.), la vente d'un immeuble domanial dit « Ancienne infirmerie indigène d'Aïn-Sfa », consistant en une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), et en une construction en ruines, sis en tribu des Beni-Mengouche du sud (Oujda), et inscrit sous le n° 468 S.C.C. au sommier des biens domaniaux de la région d'Oujda.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1357,
(24 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 JUILLET 1938 (9 jourmada I 1357)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglant le tertib et, notamment, l'article 12 ;

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib des arbres fruitiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1938 :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie : Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8^e catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Région d'Oujda, territoire de Port-Lyautey (sauf l'annexe d'Had-Kourt), région de Rabat (sauf les postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès), région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem et le poste d'El-Borouj), territoire de Mazagan (sauf la tribu des Aounat), la ville et le contrôle civil de Safi (sauf l'annexe de Chemaïa).

CATÉGORIE des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'étrangère	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	PEVES	MAIS et Sorgho	POIS CHICHES	POIS GRECS	LIN	LENTILLES	PETITS POIS cultivés à l'étrangère	PETITS POIS cultivés à l'indigène	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 ^{re} catégorie....	160	174	165	120	123,50	132	151	131	170	143,50	242,50	188	151,50	139,50	152	235	371,50	156	242,50
2 ^e catégorie....	110	120	113,50	82,50	85	91	104	91,50	117,50	99,50	167,50	130	104,50	96,50	106	164	259	108,50	167,50
3 ^e catégorie....	80	87	82,50	60	62	66	75,50	67,50	86	73	122,50	95	76,50	70,50	78,50	121	191,50	80,50	122,50
4 ^e catégorie....	56,50	62	58,50	42,50	44	47	53,50	49	61,50	52,50	87,50	68	54,50	50,50	57	88	139	58,50	87,50
5 ^e catégorie....	40	43,50	41,50	30	31	33	38	36	44	38	62,50	48,50	39	36	41,50	64	101,50	42,50	62,50
6 ^e catégorie....	26,50	29	27,50	20	20,50	22	25	23	30	26,50	42,50	33	26,50	24,50	29	45	71,50	30	42,50
7 ^e catégorie....	16,50	18	17,00	12,50	13	14	16	17	19,50	17,50	27,50	21,50	17	16	20	31	49	20,50	27,50
8 ^e catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	6,50	9,50	9	9	12,50	10	8	7,50	11	16,50	26,50	11	12,50

DEUXIÈME ZONE

Territoire de Taza, régions de Fès, de Meknès et de Marrakech, annexe d'Had-Kourt, postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès, territoire d'Oued-Zem et poste d'El-Borouj, tribu des Aounat, territoire de Safi (sauf la ville et le contrôle civil de Safi), territoires de l'Atlas central, du Tafilalet et des confins du Dra.

1 ^{re} catégorie....	155	174	165	114	116,50	125	144	124	162,50	136	235	181	144,50	132	145	227,50	364	148,50	235
2 ^e catégorie....	106,50	120	113,50	78,50	80	86	99	86,50	112,50	94,50	162,50	125	100	91,50	101	158,50	253,50	103,50	162,50
3 ^e catégorie....	77,50	87	82,50	57	58,50	62,50	72	64	82	69,50	119	91,50	73	67	74,50	117,50	187,50	76,50	119
4 ^e catégorie....	55	62	58,50	40,50	41,50	44,50	51	46,50	58,50	50	85	65,50	52	47,50	54	85	136	55,50	85
5 ^e catégorie....	38,50	43,50	41,50	28,50	29	31	36	34	42	36	60,50	46,50	37	34	39,50	62	99	40,50	60,50
6 ^e catégorie....	26	29	27,50	19	19,50	21	24	24	28,50	25	41,50	31,50	25,50	23	28	43,50	70	28,50	41
7 ^e catégorie....	16	18	17	12	12	13	15	16,50	18,50	16,50	26,50	20,50	16,50	15	19	30	48	19,50	26,50
8 ^e catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	6	9	8,50	8,50	12	9,50	7,50	7	10	16	25,50	0,50	12

Les cultures de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des fleurs coupées ou des plantes d'ornementation et les cultures maraîchères sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

- Henné : 300 francs par hectare ;
- Orobe (Kersenna) : 6 francs par hectare ;
- Cultures florales : 300 francs par hectare ;
- Cultures maraîchères irriguées faites à l'européenne : 175 francs par hectare ;
- Cultures maraîchères irriguées faites à l'indigène : 140 francs par hectare ;
- Cultures maraîchères non irriguées faites à l'européenne : 87 fr. 50 par hectare ;
- Cultures maraîchères non irriguées faites à l'indigène : 45 francs par hectare.

A l'exportation à destination de la France ou de l'Algérie, au titre du contingent admissible en franchise des droits de douane, une taxe complémentaire du tertib sera perçue sur les pommes de terre et les légumes frais soumis au contrôle technique à l'exportation, en exécution des dispositions du dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

0 fr. 20 par colis de tomates, haricots verts, petits pois, artichauts ;

0 fr. 15 par colis de tous autres légumes.

La perception de cette taxe complémentaire sera assise comme en matière de taxe d'inspection.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1938.

TITRE DEUXIÈME

Arbres fruitiers

ART. 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après le tarif forfaitaire ci-dessous :

1^{re} catégorie

- 1° Oliviers, par arbre : 0 fr. 60 ;
- 2° Palmiers, par pied : 0 fr. 05 ;
- 3° Vignobles en plantation régulière, par hectare : 105 francs ;
- 4° Toutes autres plantations de vigne, par pied : 0 fr. 08.

2^e catégorie

- Amandiers, par arbre : 0 fr. 60 ;
- Orangers, citronniers et autres aurantiacées, par pied : 2 francs ;
- Cerisiers et noyers, par pied : 0 fr. 50 ;
- Figuier et autres arbres, par arbre : 0 fr. 15.

Les arbres de la 2^e catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres par essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des Ksour de Figuig et des territoires du Tafilalet et des confins du Dra :

- Palmiers irrigués dans les ksour : 0 fr. 40 ;
- Palmiers irrigués hors des ksour : 0 fr. 30 ;
- Palmiers non irrigués dans les ksour : 0 fr. 10 ;
- Palmiers non irrigués hors des ksour : 0 fr. 05.

TITRE TROISIÈME

Animaux

ART. 4. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF général	TARIF spécial (a)
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	10	7,50
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	5	3,75
Chèvres, juments	De 3 ans et au-dessus	10	7,50
Mulets	De 3 ans et au-dessus	12	9
Ânes	De 2 ans et au-dessus	2	1,50
Bœufs, taureaux, vaches	De 18 mois et au-dessus	9	6,75
Génisses, veaux	A partir du sevrage	3,25	2,45
Porcs	id.	5	3,75
Moutons	id.	1,50	1,15
Chèvres	id.	1,15	0,85

(a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : contrôle civil de Chichaoua, poste de Tananar, annexe d'Imi-n-Tanout, territoires d'Ouarzazate, d'Agadir, du Tafilalet et des confins du Dra.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'Etat chérifien ou les municipalités.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir susvisé du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera, en outre, perçu, en 1938, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 9 jourada I 1357,
(7 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 AOUT 1938 (13 jourmada II 1357)
portant institution d'une taxe frappant les kilowatt-heures
vendus par l'Energie électrique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » ;

Vu la demande de la société « Énergie électrique du Maroc » faisant ressortir que le compte d'exploitation de l'exercice 1938 sera en déficit, si une hausse des prix de base au kilowatt-heure n'est pas appliquée à la date du 1^{er} juillet 1938,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-huit millimes sera perçue par l'Énergie électrique du Maroc pour chaque kilowatt-heure vendu par elle à partir du 1^{er} août 1938.

ART. 2. — Le produit des recettes supplémentaires ainsi perçues par l'Énergie électrique du Maroc sera versé en totalité au compte spécial créé par le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346). Il servira à couvrir les déficits d'exploitation. Le surplus pourra être employé à développer l'électrification du pays dans les conditions qui seront fixées par le directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1357,
(10 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MAI 1938

(18 rebia I 1357)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 205 de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane, entre les P.K. 43,950 et 44,546, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 18 au 25 avril 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean :

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la route n° 205, de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane, entre les P.K. 43,950 et 44,546.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle désignée au tableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO du plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et n° du titre foncier	NOM DU PROPRIÉTAIRE préssumé	ADRESSE	NATURE du terrain	SUPERFICIE
1 et 2	Covello III, titre n° 6.321 R.....	M. Halbwachs Michel.....	Dar-bel-Amri	Labours	ha. a. ca. 1 12 70

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1938

(15 jourmada I 1357)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination des pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle signé au Caire le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés du Maroc à destination de certains pays étrangers sont perçues en francs-or conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Dans les relations avec les colonies françaises et les pays étrangers, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes applicables aux colis postaux sera fixé en tenant compte du cours du change, à un taux choisi entre les limites 6 et 12.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

PAYS de destination	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE par 300 fr. or ou fraction de 300 fr. or	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE par 300 fr. or ou fraction de 300 fr. or
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	
Pays d'Autriche (Allemagne) Voie France-Allemagne	1 k	2,05	2,80	0,25	2,10	2,85	0,30
	5 k	3,25	4,00		3,35	4,10	
	10 k	6,15	6,90		6,35	7,10	
	15 k	8,85	10,10		9,15	10,40	
	20 k	11,80	13,55		12,20	13,95	
Hongrie Voie d'Allemagne- Pays d'Autriche	1 k	2,35	3,10	0,30	2,40	3,15	0,35
	5 k	3,75	4,50		3,85	4,50	
	10 k	7,15	7,90		7,35	8,10	
	15 k	10,35	11,60		10,65	11,90	
	20 k	13,80	15,55		14,20	15,95	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938

(29 rebia II 1357)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 joumada I 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 10 juin 1938 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements de la ville de Port-Lyautey dans lesquels s'exerce un commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de denrées alimentaires, ce rayon est soumis aux dispositions du présent arrêté. Si la vente au détail de denrées alimentaires est plus qu'un accessoire de l'établissement, l'employeur doit indiquer sur un tableau visé par les agents chargés de l'inspection du travail le personnel affecté uniquement à la vente au détail de denrées alimentaires, et auquel le présent arrêté n'est pas applicable.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et par modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), des heures différentes de travail pourront être prévues pour les étalagistes et les employés ayant dans leurs fonctions les travaux de nettoyage, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

Il sera fait mention sur l'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) des nom et prénoms de chaque étalagiste ou de chaque personne occupée aux travaux de nettoyage, l'affectation de chaque employé auxdits travaux étant mentionnée en regard de son nom.

ART. 3. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail du personnel dirigeant, chefs de rayon, contremaîtres ou inspecteurs ;	Une demi-heure au maximum.
2° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution.	Quatre heures au maximum.

Par modification aux dispositions du paragraphe 10° du même article 10, la durée du travail effectif journalier des emballeurs pourra être prolongée d'une demi-heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur.

La dérogation prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa étant applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

ART. 4. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaires, être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour, la prolongation pouvant être portée à deux heures au maximum par jour pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

ART. 5. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le présent arrêté ne sera pas applicable aux établissements situés dans la ville indigène de Port-Lyautey et travaillant dans le cadre des traditions corporatives marocaines, avec un personnel exclusivement marocain.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,
(28 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1938
(4 jourmada II 1357)

fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur de l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'avenant du 5 juillet 1920 à la convention postale franco-marocaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1938 mettant un ingénieur des postes, des télégraphes et des téléphones à la disposition du département des affaires étrangères pour le service du Maroc, à compter du 16 juin 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant les traitements du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 15 octobre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des allocations spéciales payables mensuellement et variant dans la limite d'un taux maximum annuel de 10.000 francs peuvent être accordées à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 16 juin 1938.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1357,
(1^{er} août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1938
(4 jourmada II 1357)

allouant une indemnité de fonctions à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'avenant du 5 juillet 1920 à la convention postale franco-marocaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1938 mettant un ingénieur des postes, des télégraphes et des téléphones à la disposition du département des affaires étrangères pour le service du Maroc, à compter du 16 juin 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant les traitements du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 15 octobre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonctions égale à 40 % du traitement de base, est allouée à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 16 juin 1938.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1357,
(1^{er} août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1938
(6 jourmada II 1357)

fixant pour l'année 1938, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Prêts ordinaires.* — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera calculé, pour l'année 1938, ainsi qu'il suit :

A. — Prêts ayant bénéficié au 1^{er} juillet 1936 en totalité ou en partie de la ristourne d'intérêts précédemment allouée.

1° *Prêts contractés avant le 1^{er} janvier 1934.* — Le montant des ristournes d'intérêts concernant les prêts ordinaires contractés avant le 1^{er} janvier 1934 sera, pour l'année 1938, égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quarante pour cent (2,40 %) pendant les douze premières années du prêt.

2° *Prêts contractés après le 1^{er} janvier 1934.* — Le montant des ristournes d'intérêts allouées pour l'année 1938, aux prêts ordinaires contractés depuis le 1^{er} janvier 1934, sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quatre-vingt-dix pour cent (2,90 %) pendant les trois premières années du prêt et de quatre cinquante pour cent (4,50 %) de la quatrième à la douzième année incluse.

B. — Prêts ne bénéficiant pas en totalité ou en partie au 1^{er} juillet 1936 des ristournes d'intérêts précédemment allouées. — Prêts contractés depuis le 1^{er} juillet 1936.

Ces prêts bénéficieront, pour l'année 1938, d'une ristourne d'intérêts, dont le montant sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Ces ristournes d'intérêts sont attribuées, à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ des deux périodes de trois et neuf années ci-dessus prévues est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme, mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants. — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1^{er} rcbia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs et 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Les prêts supplémentaires de 100.000 à 250.000 francs au maximum, contractés depuis le 1^{er} janvier 1934, bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de famille nombreuse. — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient, pour les prêts contractés depuis le 1^{er} janvier 1934, de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 0,50 % pour les trois premières années et de 1 % pour les neuf années suivantes.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser au 1^{er} janvier de l'année par les débiteurs.

Le bénéfice des ristournes supplémentaires visées à l'article précédent est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

ART. 4. — Pour les prêts bénéficiant de ristournes d'intérêts calculées par différence d'annuités, ces ristournes seront décomptées de telle sorte que les modifications apportées aux tableaux d'amortissement par suite d'une baisse du taux d'intérêt ne puissent, pour un même emprunteur, entraîner des versements semestriels supérieurs à ceux exigibles sur ces mêmes prêts, le 1^{er} juillet 1936.

ART. 5. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum, pour l'année 1938, à sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1357,
(3 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P., du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale, territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 193 A.P., du 20 décembre 1935 portant organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 165 A.P., du 27 février 1936 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 1047 S.A.I./I, du 21 février 1938, portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel n° 165 A.P., du 27 février 1936, sont modifiés ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} juillet 1938 :

« Article 2. — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

« a) Un bureau du cercle des affaires indigènes à Azilal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Aït Oufelhal, les Aït Ougoudid, les Entifa, les Aït Attab, les Aït Abbès, les Aït Hamza (Aït Bouzid de la montagne) et les Beni Ayatt.

« Au bureau d'Azilal sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tanant et des Aït Attab.

« b) Sans changement.

« c) Un bureau des affaires indigènes à Ouaouizarht, contrôlant les Aït Bouzid (à l'exception des Aït Hamza), les Aït Atta, les Aït Issimour, les Aït Isha et les Aït Mazirh.

« Au bureau de Ouaouizarht est rattaché le poste des affaires indigènes de Tillougnit-n'Aït-Isha. »

« Article 3. — Le cercle d'El-Ksiba, dont le siège est à El-Ksiba, comprend :

« a) Sans changement.

« b) Un bureau des affaires indigènes à Tagelft contrôlant les Aït Daoud ou Ali.

« Au bureau de Tagelft est rattaché le poste des affaires indigènes des Aït Ouanergui.

« c) Un bureau des affaires indigènes à Arhbala contrôlant les Aït Sokman de l'est (Aït Abdi, Aït Hammama, Aït Sidi Ali, Aït Bendeq) et les Aït Hannini.

« Au bureau d'Arhbala est rattaché le poste des affaires indigènes de Tassent.

« d) Sans changement. »

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des finances et le colonel chef du territoire de l'Atlas central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1938.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant institution d'une commission spéciale pour la révision de la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission spéciale pour la révision de la législation sur les accidents du travail, qui se réunira à Rabat, sous la présidence du délégué à la Résidence générale, ou de son représentant.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Représentants de l'administration

Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;

Le directeur du cabinet du Résident général, ou son représentant ;

Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;

Le chef du service du travail et des questions sociales ;

2° Représentants des collèges électoraux

a) Délégués du premier collège :

MM. Baudclot, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Serres, vice-président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

b) Délégués du deuxième collège :

MM. Marill, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca ;

de Peretti, président de la chambre de commerce de Rabat ;

c) Délégués du troisième collège :

MM. Fernandez, délégué du 3^e collège électoral de Fès ;
Motion, délégué du 3^e collège électoral de Taza.

Un chef ou un sous-chef de bureau du service du travail et des questions sociales remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — La commission peut appeler à prendre part à ses délibérations toutes personnes qui, en raison de leur situation ou de leur fonction, peuvent lui apporter des avis qu'elle jugerait utiles de recueillir.

Rabat, le 5 août 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire
dans les salons de coiffure d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'hon-
neur,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution
du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} sep-
tembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation
de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937
et, notamment, son article 3 bis ;

Vu l'accord intervenu, le 26 avril 1938, entre 26
patrons coiffeurs de la ville d'Oujda sur 29 et entre la
totalité de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'in-
dustrie d'Oujda, dans sa séance du 10 juin 1938 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda,
dans sa séance du 13 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la
ville d'Oujda, le repos hebdomadaire sera donné simulta-
nément à tout le personnel du dimanche 12 heures au
lundi 24 heures.

ART. 2. — Les salons de coiffure de la ville d'Oujda
seront fermés au public pendant toute la durée du repos.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir
du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution
du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté du 6 novembre 1931 fixant les
modalités d'application du repos hebdomadaire dans les
salons de coiffure de la ville d'Oujda est abrogé.

Rabat, le 28 juillet 1938.

J. MORIZE.

**DÉCISION DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant les indemnités attribuées aux patrons, employés
et ouvriers, membres du conseil de prud'hommes d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'hon-
neur,**

Vu le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant
création de conseils de prud'hommes à Oujda, et, notam-
ment, son article 5 ;

Après avis émis par la commission municipale d'Oujda,
dans sa séance du 23 décembre 1937 ;

Sur la proposition du chef des services municipaux
d'Oujda, et après avis du directeur général des finances et
du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de quarante francs
40 fr. est allouée aux patrons, employés et ouvriers,
membres du conseil de prud'hommes d'Oujda, pour chaque
audience de ce conseil à laquelle ils assisteront.

ART. 2. — Cette indemnité est mandatée trimestriel-
lement et à terme échu sur production d'un état détaillé
des sommes dues à chaque membre, et certifié par le juge
de paix, président du conseil.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits
inscrits au budget municipal de la ville d'Oujda.

Rabat, le 5 juillet 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau par pompage dans l'aïn Lakhenzir, au profit
de la société « Les domaines du Nord marocain », ferme
Augier (Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du
1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié
et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des
6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 25 février 1938 de la société « Les Domaines
du Nord marocain », colon de la région d'Aïn-Djemâa, dans le
but d'obtenir l'autorisation de prélever par pompage le 1/4 de l'aïn
Lakhenzir pour les besoins de la ferme Augier ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simul-
tamment dans les territoires des circonscriptions de contrôle de
Meknès-banlieue, de Petitjean et des Zemmour, sur le projet d'au-
torisation de prise d'eau par pompage dans l'aïn Lakhenzir, au
profit de la société « Les Domaines du Nord marocain ».

A cet effet, le dossier est déposé simultanément du 1^{er} août
au 1^{er} septembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil de
Meknès-banlieue, à Meknès, du contrôle civil des Zemmour, à Khe-
misset, et du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel
du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service
de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juillet 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'aïn Lakhenzir, au profit de la société « Les domaines du Nord marocain » ferme Augier (Meknès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — La société « Les Domaines du Nord marocain », colon de la région d'Aïn-Djemâa, est autorisée à prélever par pompage 1/4 du débit de l'aïn Lakhenzir pour les besoins de la ferme Augier, dont elle est propriétaire.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) L'ouverture de drains collecteurs des surgesons de l'aïn Lakhenzir aboutissant à un ouvrage de partage : 1/4 et 3/4 du débit ;

b) L'installation d'un bassin de pompage recueillant 1/4 du débit de l'aïn Lakhenzir, avec poste de pompage et de refoulement ;

c) La construction d'une canalisation de 30 mètres de longueur collectant le débit non utilisé par les pompes ;

d) La construction d'une fontaine-abreuvoir à l'usage des indigènes de la région ;

e) La construction, sur 60 mètres de longueur, d'un drain d'évacuation du trop-plein de l'abreuvoir, dans le lit de l'oued Lakhenzir ;

f) La construction d'un bassin d'accumulation de 50 mètres cubes.

ART. 3. —

Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront à toute époque libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par l'aménagement et définis à l'article 2 seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations. Elle sera versée au Trésor, à Meknès, pour la première année où elle sera exigible dès notification de l'ordre de versement ; pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation provisoire des pompages dans l'oued R'Dom (partie comprise dans la région de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté portant réglementation provisoire des pompages dans l'oued R'Dom (partie comprise dans la région de Meknès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean, sur le projet de réglementation provisoire des pompages dans l'oued R'Dom (partie comprise dans la région de Meknès).

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1938, dans les bureaux des contrôles civils de Meknès-banlieue et de Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juillet 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

de l'arrêté portant réglementation provisoire des pompages dans l'oued R'Dom (partie comprise dans la région de Meknès).

ARTICLE PREMIER. — Tout prélèvement d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, pour la partie comprise dans la région de Meknès, est interdit du samedi 0 heure au lundi 12 heures.

ART. 2. — Les pompages dans l'oued sont limités aux lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, entre douze (12) heures et vingt-quatre (24) heures, et selon l'horaire, détaillé par station de pompage, établi pour deux semaines consécutives, annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les débits prélevés ne dépasseront en aucun cas les maxima ci-après :

USAGERS	SUPERFICIES IRRIGUÉES		QUANTITÉS prélevées pour deux semaines
	Ha.	A.	Mètres cubes
Jules Kern	3	20	900
Pierre Bernard	43	00	21.180
Laurent Aubanlac	31	50	16.800
René Jardin	7	00	2.520
Piazza	4	00	2.160
Veuve Mahieu	19	00	5.700
Louis Michel	7	00	1.920
Omar ben Haj Abdelouhab Benani	10	00	2.700
Edouard Lévêque	27	00	12.960
Georges Binet	2	00	800
Terrel	10	00	2.700
Marcel Lebon	5	30	1.890
Gustave Fournier	17	50	5.250

ART. 4. — Le présent arrêté constitue une réglementation essentiellement provisoire des pompages dans l'oued R'Dom ; il n'est attributif d'aucune autorisation de prise d'eau, et ne présume en aucune façon des droits qui pourraient être éventuellement reconnus au profit des usagers, ni des débits qui pourraient leur être attribués le cas échéant sous forme d'autorisations de prises d'eau.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association agricole privilégiée du lotissement de l'ain Souna (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution de l'association syndicale privilégiée dite « du lotissement de l'ain Souna » et comprenant :

1^o Un plan de situation au 1/200.000^e ;

2^o Un plan périmétral et parcellaire au 1/10.000^e ;

3^o Un projet d'arrêté portant constitution de l'association syndicale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 8 août 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « du lotissement de l'ain Souna ».

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue à Marrakech, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés à la porte des bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue et publiés dans les douars et marchés du territoire. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Marrakech.

ART. 3. — Le contrôleur civil de la circonscription de Marrakech-banlieue provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 25 juillet 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'arrêté portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Tarhbalou N'Enfrit (Tadla) et modification du périmètre syndical.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1933 accordant des autorisations de prise d'eau sur l'ain Tarhbalou N'Enfrit ;

Vu l'arrêté n° 3360, du 30 novembre 1934, portant constitution de l'association syndicale agricole des usagers de l'ain Tarhbalou N'Enfrit ;

Vu la lettre, en date du 10 octobre 1937, dans laquelle M. Doncieux donne sa démission de membre de l'association syndicale ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 novembre 1937 de l'association syndicale des usagers de l'ain Tarhbalou N'Enfrit ;

Considérant que la démission de M. Doncieux entraîne la nécessité de modifier le périmètre syndical ;

Vu le projet dressé en vue de la modification de l'arrêté susvisé n° 3360, du 30 novembre 1934, et de la modification du périmètre syndical, et comprenant :

1^o Un plan périmétral et parcellaire au 1/10.000^e portant, indiquées par un liseré rouge, les modifications à apporter au périmètre initial ;

2^o Un état parcellaire ;

3^o Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté précité n° 3360, du 30 novembre 1934,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 8 août 1938, dans l'annexe de contrôle civil du Tadla, sur le projet de modification de l'arrêté susvisé n° 3360, du 30 novembre 1934, portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Tarhbalou N'Enfrit, et de modification du périmètre syndical.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil du Tadla, à Beni-Mellal, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau de l'annexe de contrôle civil du Tadla, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés à la porte des bureaux de l'annexe de contrôle civil du Tadla et publiés dans les douars et marchés du territoire. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales du territoire d'Oued-Zem.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil du Tadla, provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil du Tadla.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil du Tadla, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 27 juillet 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes sur les voies et places soumises à ordonnance architecturale et dans les sites classés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Vu le dahir du 6 avril 1938 portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 16 avril 1936, portant réglementation pour les villes érigées en municipalités, de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes dans les voies et places soumises à ordonnance architecturale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les voies et places soumises à ordonnance architecturale des villes nouvelles érigées en municipalités ou de leurs zones suburbaines et sur les immeubles bordant lesdites voies et places, l'apposition d'affiches, de panneaux-réclame et d'enseignes, quelles que soient leur nature et leur forme, ne pourra être effectuée qu'après autorisation du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle suivant le cas.

Le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle compétente ne pourra délivrer cette autorisation que sur avis favorable de l'inspecteur régional de l'urbanisme, qui fixera dans chaque cas l'emplacement, la forme, le dessin, les dimensions que devront avoir ces affiches, panneaux-réclame ou enseignes et leurs supports.

ART. 2. — Dans les centres urbains délimités et leurs zones suburbaines, dans les autres agglomérations, cette autorisation sera délivrée, en tant que de besoin, par l'autorité de contrôle, dans les conditions rappelées ci-dessus.

ART. 3. — L'autorisation d'apposer des enseignes dans les sites classés sera accordée par l'autorité de contrôle ou municipale, sur avis favorable de l'inspecteur des monuments historiques des médinas et des sites classés, ou de son représentant, qui fixera dans chaque cas l'emplacement, la forme, le dessin, les dimensions que devront avoir les enseignes et leurs supports.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du 16 avril 1936 est abrogé.

Rabat, le 20 juillet 1938.

SICOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES réglementant les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle pour la nomination au grade de vérificateur adjoint stagiaire des poids et mesures.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, l'article 10 de ce texte, tel qu'il a été modifié par l'article unique de l'arrêté viziriel du 10 août 1938 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen d'aptitude professionnelle pour la nomination au grade de vérificateur adjoint stagiaire des poids et mesures que les agents titulaires ou auxiliaires du service du commerce et de l'industrie en fonctions depuis deux ans au moins et remplissant les conditions suivantes :

1^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

2^o Être âgés de 40 ans au plus. Cette limite peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 46 ans ;

3^o Être reconnus physiquement aptes à remplir les fonctions de vérificateur des poids et mesures ;

4^o Être munis du permis de conduire une voiture automobile.

ART. 2. — Les demandes d'inscription rédigées sur papier libre, et accompagnées des pièces attestant que les candidats remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, sont adressées au chef du service du commerce et de l'industrie un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 3. — La date de l'examen d'aptitude professionnelle et le nombre des emplois à pourvoir sont fixés, sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, par décision du directeur des affaires économiques ; la liste des candidats admis à s'y présenter est dressée, après approbation du directeur des affaires économiques, par décision du chef du service du commerce et de l'industrie, qui en informe les candidats.

ART. 4. — L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

1^o Composition sur les législations française et chrétienne concernant les poids et mesures, la répression des fraudes et la propriété industrielle. Durée 3 heures (coefficient 3) ;

2° Composition de mathématiques : un problème d'arithmétique et un problème de géométrie. Durée 2 heures (coefficient 3);

3° Composition sur une question de droit administratif et de droit pénal. Durée 2 heures (coefficient 1).

Les épreuves orales se composent, en plus de trois interrogations portant sur le même programme et affectées des mêmes coefficients que les épreuves écrites :

D'une interrogation sur la mécanique, durée 10 minutes (coefficient 2), et d'une épreuve pratique de vérification d'un poids, d'une mesure ou d'une balance (coefficient 2).

Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

De 8 h. 30 à 11 h. 30 : composition sur la législation française et chérifienne des poids et mesures, de la répression des fraudes et de la propriété industrielle ;

De 14 heures à 17 heures : composition de mathématiques ;

De 17 heures à 19 heures : composition de droit administratif et de droit pénal.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est annexé au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu à Rabat sous la surveillance du jury prévu à l'article 6.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible et se présenter aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 70 points aux épreuves écrites. Toute note inférieure à 6 pour l'une ou l'autre des épreuves écrites sera éliminatoire.

ART. 6. — Les candidats sont examinés par un jury comprenant :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son adjoint, président ;

Le chef du bureau de la propriété industrielle et des poids et mesures ;

Un vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe, désigné par le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Un rédacteur du service du commerce et de l'industrie, faisant fonctions de secrétaire ;

Un examinateur pour les questions juridiques ;

Un examinateur pour les questions de mathématique et de mécanique.

Ces deux derniers membres sont désignés par le directeur des affaires économiques.

Le jury fixe la note attribuée à chaque épreuve, totalise les points attribués à chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve, et ajoute avec le coefficient à la note de 0 à 20 attribuée par le chef du service du commerce et de l'industrie pour appréciation des services rendus dans son administration.

ART. 7. — Deux listes sont dressées par le jury. La première comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois à pourvoir, la seconde comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés. Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement. Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

ART. 8. — Le procès-verbal du jury est soumis à l'approbation du directeur des affaires économiques qui arrête la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 10 août 1938.

BILLET.

ANNEXE

Programme des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour la nomination au grade de vérificateur adjoint des poids et mesures.

1° Droit administratif et droit pénal :

Les autorités administratives du Maroc, leurs actes (dahirs et arrêtés).

Recours contre les actes du pouvoir administratif.

Le délit et le crime ;

Le ministère public ;

Les officiers de police judiciaire. Relations des vérificateurs des poids et mesures avec les officiers de police judiciaire et les parquets.

Procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures : forme, enregistrement, force probante.

2° Les législations française et chérifienne concernant les poids et mesures, la répression des fraudes et la propriété industrielle :

a. *Législation française.* — Loi des 1^{er}-2 août 1793 ; loi du 18 germinal an III ; loi du 4 juillet 1837 ; ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 ; décrets du 26 février 1873, du 21 mars 1885, du 20 août 1885, du 30 janvier 1892, du 5 mars 1896, du 17 février 1900, du 24 avril 1900 ; loi du 11 juillet 1903 ; décret du 28 juillet 1903 ; décret du 13 mai 1907 ; loi des finances du 31 décembre 1907, article 4 ; décrets du 12 novembre 1908, du 31 juillet 1910, du 20 janvier 1913 ; loi des finances du 29 juin 1918 ; loi du 2 avril 1919 ; décrets du 5 avril 1919 et du 26 juillet 1919 ; décrets du 26 avril 1923, du 2 mai 1923 et du 3 mai 1923 ; décrets des 7 janvier et 4 juin 1925 ; décret du 20 août 1930.

Répression des fraudes sur la vente des marchandises. — Loi du 1^{er} août 1905 ; décret du 22 janvier 1919.

b. *Législation marocaine.* — Dahir du 29 août 1923 ; arrêté viziriel du 3 décembre 1923 ; arrêté viziriel du 6 février 1925 ; arrêté viziriel du 23 avril 1926 ; arrêté viziriel du 16 février 1927 ; décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 6 juillet 1927 ; arrêté viziriel du 15 juin 1928 ; arrêté viziriel du 18 décembre 1929 ; arrêté viziriel du 29 avril 1931 ; arrêté viziriel du 12 septembre 1931 ; arrêté viziriel du 14 septembre 1931 ; arrêté viziriel du 27 avril 1936 ; arrêté viziriel du 28 avril 1936 ; arrêté viziriel du 9 mai 1936 ; dahir du 4 octobre 1914 sur la répression des fraudes.

c. Notions sommaires sur la propriété industrielle.

3° Mathématiques.

a. Le système métrique, les règles de trois, de mélange et d'alliage ;

b. Calculs des surfaces et des volumes.

4° Mécanique. — Instruments de pesage : balance ordinaire, balance romaine, balance Roberval, balance Béranger, bascule Quinteny, bascule romaine, pont bascule, bascule romaine fléaux multiples, bascule romaine automatique à cadran (épure du fléau). Aperçu sommaire sur la déformation et la résistance des tiges et des ressorts.

5° Épreuve pratique. — Les candidats devront savoir, à titre de manipulation, exécuter la vérification d'un poids, d'une mesure ou d'une balance, et formuler leurs observations sur les qualités et les défauts des instruments vérifiés.

Ils auront également à procéder à la lecture d'un dessin ou à la confection d'un schéma d'instrument de pesage ou de l'un de ses organes.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937, relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 22, 23, 24 et 26 et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938, pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, à compter du 6 août 1938, une 7^e tranche de vins libres de la récolte 1937, égale au dixième du stock de vin de cette catégorie déposé par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la 7^e tranche de 1/10^e définie à l'article premier du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette 7^e tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Rabat, le 3 août 1938.

BILLET.

NOMINATION

d'un membre de la communauté israélite.

Par décision viziriel du 26 juillet 1938, M. Simon Lévy a été nommé membre du comité de communauté israélite de Mogador, en remplacement de M. Maklouf Rosilio, démissionnaire.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1343,
du 22 juillet 1938, page 1005.**

Arrêté viziriel du 6 juillet 1938 (8 jourmada I 1357) portant fixation pour l'année 1938, du nombre des décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue.

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

Au lieu de :

	TAXE URBAINE		Patentes	Taxe d'habitation
	En remplacement de la taxe rive- raïne et de balayage.	Sans affectation spéciale		
Banlieue de Casablanca.	10	»	9	7
Pachalik de Rabat :				
Pachalik (sauf le quar- tier de l'Aviation)..	10	»	7	6
Quartier de l'Aviation.	8	5		

Lire :

	TAXE URBAINE		Patentes	Taxe d'habitation
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe rive- raïne d'entre- tien et de balayage.		
Banlieue de Casablanca.	10	»	9	7
Pachalik de Rabat (sauf le quartier de l'Avia- tion)	10	»	7	6
Quartier de l'Aviation.	8	5		

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies en date du 22 juillet 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)
Lieutenant de 3^e classe

M. LABADENS André-Jean, brigadier de 2^e classe, admis au concours de 1938 pour le grade de lieutenant.

Brigadier-chef de 2^e classe

M. CHAMARD Roger, brigadier de 1^{re} classe.

Brigadier de 3^e classe

MM. LÉONETTI Paul, sous-brigadier de 1^{re} classe, admis au concours de 1937, pour le grade de brigadier ;

DUMONS Camille, sous-brigadier de 1^{re} classe, admis au concours de 1938 pour le grade de brigadier.

Sous-brigadier de 3^e classe

M. PEYTAU Séverin, préposé-chef de 4^e classe, admis au concours de 1938, pour le grade de sous-brigadier.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)
Préposé-chef de 6^e classe

M. BLANC-TAILLEUR Marc-El-Jules-Joseph.

Matelot-chef de 6^e classe

M. MARTINEZ André-Auguste.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 9 et 22 juillet 1938, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1938 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. COCHET D'HATTECOURT Henry, sous-chef de division de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe des services extérieurs

MM. MACOIN Marcel et GAUDIBERT Paul, rédacteurs de 3^e classe des services extérieurs.

Interprète principal de 1^{re} classe

M. MERAD BEN ALI, interprète principal de 2^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 28 mai 1938, est promu :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)
Ingénieur du génie rural de 4^e classe

M. AUBOIN Pierre, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.



**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS, DE LA CONSERVATION
FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.**

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juillet 1938, M. RAYMOND Gustave-Louis, qui a satisfait aux épreuves du concours du 18 mai 1938, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juillet 1938, M. CHAUMONT Maurice, qui a satisfait aux épreuves du concours du 18 mai 1938, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juillet 1938, M. MOLINA Camille, qui a satisfait aux épreuves du concours du 18 mai 1938, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1938 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique, en date du 18 juillet 1938, M. FROMENTËZE Joseph-Georges-Maurice qui a satisfait aux épreuves du concours du 18 mai 1938, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1938 (emploi réservé).



DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 25 février, 11 et 23 juillet 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. AGNEL Maurice, PRIGENT Jean-René et TAUTIL Georges-Jean :
KOTIEN Serge (ancien combattant).

Sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1938)

MM. BOURGADE Jean et ROUTIER Jean, secrétaires adjoints stagiaires

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 24 juin 1938, M. MARLIN Paul, inspecteur principal de police mobile de 1^{re} classe de la sûreté nationale, placé en service détaché au Maroc, est nommé inspecteur-chef principal de 1^{re} classe au service de la police générale, à compter du 1^{er} juin 1938.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 avril 1938, modifié par arrêté du 3 mai 1938, M. AHMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED ACHOUD, secrétaire-interprète stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1938.

PROMOTIONS POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 12 juillet 1938, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires, M. CARY Jean-Baptiste, préparateur de laboratoire de 4^e classe du 1^{er} août 1938, est reclassé préparateur de laboratoire de 4^e classe avec ancienneté du 27 août 1937 (bonification à titre de services militaires obligatoires : 11 mois, 4 jours).

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
MM. BOURGADE Jean	Secrétaire-adjoint de 5 ^e classe	12 février 1937	11 m. 19 j.	
ROUTIER Jean	id.	id.	11 m. 19 j.	

Par arrêté du directeur des douanes et régies du Maroc, en date du 22 juillet 1938, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situations administratives suivantes :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE A LA DATE DU RECRUTEMENT		DURÉE DES SERVICES MILITAIRES RAPPELÉS		
	GRADE ET CLASSE	DATE DE RECRUTEMENT	GRADE ET CLASSE NOUVEAUX	DATE D'ANCIENNETÉ	BONIFICATIONS		MAJORATIONS
					MOIS	JOURS	
MM. ALVERNHE Louis.	Préposé-chef de 6 ^e classe	1 ^{er} fév. 1937	Préposé-chef de 6 ^e classe	1 ^{er} fév. 1935	24	28	
DUPRAZ Georges.	id.	1 ^{er} avril 1937	Préposé-chef de 5 ^e classe	3 fév. 1936	36	28	4 mois
PALOC Pierre ...	id.	id.	Préposé-chef de 6 ^e classe	6 avril 1936	11	25	
BLANC Louis ...	id.	1 ^{er} mai 1937	Préposé-chef de 6 ^e classe	10 mai 1936	11	21	
JACQUENOD Au- guste	id.	id.	id.	4 nov. 1935	17	27	
DAVOISNE René ..	id.	1 ^{er} juin 1937	id.	25 déc 1935	17	6	

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 juillet 1938, M. Rusterucci Paul, adjoint principal de contrôle hors classe, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} octobre 1938 et rayé des cadres le même jour.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 août 1938, M. Mottes Justin, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 25 juillet 1938, M. Belout ben Mohamed Addaoui, brigadier hors classe (2^e échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 11 juillet 1938, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 25 juillet 1938, M. Mohamed ben Lahchemi ben Abbès, gardien de la paix de 2^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} août 1938, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1938, M. Vigne Alphonse, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon) à la recette du Trésor de Marrakech, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Faissolle Juliette, veuve de Schvallinger Marcel-Maurice.

Grade du mari : ex-commis principal des services municipaux de Casablanca.

Nature de la pension : réversion.

Montant : a) Pension de veuve :

1^{re} Pension principale : 5.921 francs.

2^e Pension complémentaire : 2.250 francs.

b) Pension temporaire d'orphelin :

1^{er} Montant principal : 1.184 francs.

2^e Montant complémentaire : 449 francs.

Jouissance du 13 février 1938.

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Dedès Armand-Gaudérique-Sauveur.

Grade : collecteur des perceptions.

Nature de la pension : invalidité.

Montant de la pension principale : 2.635 francs.

Indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Saïd el Ribani.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.785 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ou Labcen el Attabi.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.692 francs.

Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Brik ben Bouari.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.079 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Brahim.

Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.620 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Belkacem.

Grade : chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.681 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Larbi ben Bouhadioui.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.259 francs.

Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Moulay Ahmed ben Omar.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.384 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Mustapha ben Hadj Aomar.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : administration municipale.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.301 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1936.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Haddou Abbou.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.009 francs.

Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATION DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.

Bénéficiaire : Zohra bent Saïd Doukkalia.

Veuve de : Mohamed ben Mohamed ben Zeroual.

Grade : gardien de 1^{re} classe.

Service : douanes et régies.

Date du décès du mari : 28 mars 1938.

Montant de l'allocation annuelle : 874 francs.

Jouissance du 29 mars 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 16 AOUT 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Casablanca-centre, 3^e arrondissement, secteur 7 (articles 35.001 à 35.751) ; Beauséjour, budget spécial de la zone de banlieue ; Fedala, domaine public maritime (articles 3.001 à 3.017) ; Debdou ; Souk-el-Djemâa-Sahim ; Berkane ; centre de Taourirt ; Tiffet ; Khemissat ; Rabat-nord, secteur 1 (2^e émission 1937 et 3^e émission 1936) ; Rabat-sud (3^e émission 1936), secteur 4, et (2^e émission 1937), secteurs 1, 2, 4.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Ain-Diab, budget spécial de la zone de banlieue ; Fedala-ville européenne (articles 501 à 994) et domaine public maritime (articles 1^{er} à 36) ; Meknès-ville nouvelle, Américains (articles 20.001 à 20.015) et secteur 1 (articles 501 à 1.660), secteur 2 (articles 2.501 à 3.296), secteur 3 (articles 4.001 à 4.883) ; Sidi-Bouknadel, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey (2^e émission 1938) ; Casablanca-centre (2^e émission 1938) ; centre d'Ain-Sebâa, budget spécial de la zone de banlieue ; Casablanca-nord (13^e émission 1937) ; Casablanca-ouest (7^e émission 1937).

Patentes 1938 : centre de Ksiba ; Bou-Juiba ; Sidi-Bou-Lanour ; Mogador-banlieue ; poste de contrôle civil de Tannar ; cercle d'Azil

lal ; Ait-Ouir ; Rabat-banlieue, budget spécial du pachalik de Rabat ; Souk-el-Arba-du-Rharb ; Casablanca-nord ; Azenmour (2^e émission 1938) ; cercle des affaires indigènes de Tahala, bureau d'Ahermoumou ; contrôle civil des Srahna-Zemrane ; contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa ; contrôle civil des Cheraga à Karia-Ba-Mohammed ; contrôles civils de Taourirt et de Guercif ; annexe de contrôle civil de Debdou ; M'Soun ; Sati (2^e émission 1938) ; Salé-banlieue ; bureau des affaires indigènes de Boulemane ; Meknès-médina (4^e émission 1937) ; annexe de Debdou (2^e émission 1937) ; annexe des Ait-Ouir (2^e émission 1937) ; cercle du Haut-Querrha (3^e émission 1937) ; Casablanca-sud (10^e émission 1936) ; Beulhaut-banlieue (3^e émission 1937) ; Taourirt (2^e émission 1937) ; contrôle civil des Rehamna (2^e émission 1937) ; Petitjean (6^e émission 1937) ; Port-Lyautey (6^e émission 1937) ; contrôle civil de Rabat-banlieue (3^e émission 1937) ; centre de Benahmed-banlieue (2^e émission 1937).

Le 22 AOUT 1938. — *Tertib et prestations 1938 des indigènes* : contrôles civils de : Tahala (Beni Abdelhamid) ; Berguent (Oulad Sidi Abdelhakem, Oulad Bakli, Oulad Sidi Ali Bouchenafa) ; El-Mouan Oulad Sidi Cheikh, Haddiyne, Beni Bou Zeggou ; Oujda-banlieue (Oujada) ; Rehamna (Rehamna, Benguerir) ; Taourirt (Sejâa, Beni Oukil) ; Boujad (Oulad Youssef est et ouest, centre de Boujad).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 2 (articles 26.001 à 27.081).

Le 23 AOUT 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Casablanca-centre, 3^e arrondissement, secteur 7 (articles 74.501 à 77.628) ; Rabat-sud, secteur 1 (articles 22.001 à 23.314).

Rabat, le 6 août 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE					
	Kilomètres exploités	1938			Kilomètres exploités	1937			1938		1937		1938			1937			1938		1937	
		Recettes brutes	Par kilomètre	Proportion p. %		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes					Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre							

RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1938 (22 ^e Semaine)																							
Tanger-Fès	Zone française	204	250.600	1.228	204	216.500	1.061	31.100	15			5.036.200	24.687	3.631.100	17.799	1.405.100	39						
	Zone espagnole	93	22.000	236	93	24.700	265			2.700	12	523.400	5.628	390.700	4.201	132.700	34						
	Zone tangéroise	18	6.300	350	18	6.800	377			500	7	122.200	6.789	111.500	6.194	10.700	10						
	C ^{te} des chemins de fer du Maroc	579	1.508.900	2.606	579	1.351.000	2.333	157.900	12			29.062.900	51.231	24.736.500	12.723	4.326.400	20						
	Ligne n° 6	354	243.820	689	354	237.730	671	6.090	3			4.977.370	14.060	4.302.530	12.151	674.840	16						
	Ligne n° 8	142	115.620	811	142	82.670	582	32.950	10			2.454.460	7.285	2.132.690	15.019	321.770	15						
	C ^{te} des chemins de fer du Maroc oriental	305	50.580	165	305	43.430	112	7.150	16			1.367.160	4.183	1.318.090	4.321	49.070	4						
	Zone française		2.169.520			1.931.390		238.130				43.498.090		36.120.910		7.377.180	20						
	Zones espagnole et tangéroise		28.300			31.500			12	3.200	11	645.600		502.200		143.400	28						

RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1938 (23 ^e Semaine)																							
Tanger-Fès	Zone française	204	230.500	1.129	204	171.800	842	58.700	34			5.266.700	25.817	3.802.900	18.642	1.463.800	38						
	Zone espagnole	93	27.600	206	93	20.100	216	7.500	37			551.000	5.925	410.800	4.417	140.200	34						
	Zone tangéroise	18	7.600	422	18	6.800	377	800	11			129.800	7.211	118.300	6.572	11.500	10						
	C ^{te} des chemins de fer du Maroc	579	1.427.700	2.466	579	1.230.600	2.125	197.100	16			31.090.600	53.697	25.967.100	44.848	5.123.500	20						
	Ligne n° 6	354	194.700	550	354	177.250	500	17.450	10			5.172.070	14.610	4.479.780	12.653	692.290	15						
	Ligne n° 8	142	86.330	608	142	86.460	608			130		2.540.790	17.893	2.219.150	15.028	321.640	14						
	C ^{te} des chemins de fer du Maroc oriental	305	94.200	309	305	72.260	237	21.940	30			1.461.360	4.792	1.390.350	4.559	71.010	5						
	Zone française		2.033.430			1.738.370		295.060	16			45.531.520		37.859.280		7.672.240	20						
	Zones espagnole et tangéroise		35.200			26.900		8.300	30			680.800		529.100		151.700	28						

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 31 juillet 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	44	19	15	49	127	36	11	11	»	58	17	»	4	2	23
Fès	3	»	»	»	3	3	»	1	7	11	»	1	»	»	1
Marrakech	2	5	»	1	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	3	18	1	1	23	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	1	»	3	»	10	1	2	13	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	5	»	»	»	5	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
Rabat	»	8	»	21	29	7	17	7	6	37	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	59	50	17	72	198	48	38	20	15	121	19	1	5	2	27

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 25 au 31 juillet 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 198 personnes contre 200 la semaine précédente et 149 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 121 contre 140 pendant la semaine précédente et 187 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	4
Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	1
Industries du bois	5
Industries métallurgiques et travail des métaux	6
Industries du bâtiment et des travaux publics	13
Industries diverses et mal définies	1
Manutentionnaires et manœuvres	20
Commerces de l'alimentation	7
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	29
Soins personnels	2
Services domestiques	105
TOTAL.....	198

A Oujda, la régression du chômage a été sensible au cours du 1^{er} semestre de l'année 1938. L'industrie minière est en pleine activité, malgré la baisse des cours des métaux sur le marché mondial

On constate une réelle reprise dans l'industrie du bâtiment, qui comprend encore, néanmoins, de nombreux chômeurs. Dans l'agriculture, malgré les moissons, le nombre des ouvriers en chômage est assez important.

Immigration pendant le mois de juillet 1938

Au cours du mois de juillet 1938, le service du travail a visé 85 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 78 visés à titre définitif et 7 pour un séjour temporaire.

Il n'en a pas rejeté.

Au point de vue de la nationalité, les 78 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 55 Français, un Américain, un Britannique, 2 Espagnols, un Hongrois, 3 Italiens, 3 Portugais, un Russe, 8 Suisses, 2 Tchécoslovaques et un Yougoslave.

Sur ces 78 contrats visés définitivement, 70 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 53 en faveur de Français et 17 en faveur d'étrangers. Les 8 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 6 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 78 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 14 ; industries de l'alimentation : 3 ; industries du livre : 2 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et paille : 2 ; industries du bois : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 5 ; terrassements, construction en pierre, électricité : 3 ; transports : 2 ; commerces de l'alimentation : 15 ; commerces divers : 4 ; professions libérales et services publics : 14 ; services domestiques : 10.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.981	127	2.108	2.069	+ 39
Fès	26	7	33	33	"
Marrakech	24	12	36	27	+ 9
Meknès	25	"	25	28	- 3
Oujda	34	"	34	37	- 3
Port-Lyautey ..	24	3	27	30	- 3
Rabat	254	30	284	283	+ 1
TOTAUX....	2.368	179	2.547	2.507	+ 40

Au 31 juillet 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.547, contre 2.507 la semaine précédente, 2.486 au 3 juillet dernier et 2.893 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 31 juillet 1938 est de 1,70 %, alors que cette proportion était de 1,66 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,93 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	34	1	296	"	371	625	1.327
Fès	3	"	23	"	64	24	114
Marrakech	6	"	7	2	22	24	61
Meknès	12	"	3	2	10	4	31
Oujda	1	"	13	"	42	13	69
Port-Lyautey ..	2	1	8	"	7	14	32
Rabat	12	"	80	"	116	186	394
TOTAL.....	70	2	430	4	632	890	2.028

A Casablanca, 4.500 repas ont été distribués.

A Marrakech, 969 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.938 repas.

A Meknès, 2.150 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 862 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.449 repas et distribué 477 kilos de farine.

A Rabat, 2.282 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC